Nations Unies A/HRC/WGAD/2012/22

Assemblée générale

Distr. générale
23 novembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatrième session, 27-31 août 3012

N° 22/2012 (Arabie saoudite)

Communication adressée au Gouvernement le 23 mars 2012

Concernant: Rabie Mohamed Abdelmaksoud, Jumaa Abdallah Abusraie, Awad Al Sayed Zaky Abu Yahya, Sameh Anwar Ahmed Al Byasi, Abu Al Aineen Abdallah Mohamed Esaa, Youssef Ashmawy, Ahmed Mohamed Al Said Al Hassan, Khaled Mohamed Moussa Omar Hendom, Abdullah Mamdouh Zaki Demerdash, Mustafa Ahmed Ahmed El Baradei, Hassan Anwar Hassan Ibrahim, Abdul Rahman Mahmoud Ibrahim Zeid

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

Merci de recycler

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Les cas sont résumés ci-après tels que rapportés au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Rabie Mohamed Abdelmaksoud, un citoyen égyptien, né en 1973 dans le gouvernorat de Dakahlia (Égypte), résidant habituellement à La Mecque, est boulanger.

5. M. Abdelmaksoud a été arrêté le 7 avril 2010 et placé en détention dans la prison de Duba pendant les trois premiers mois, avant d'être transféré à la prison de Tabuk le 5 juillet 2010. Après son transfert à la prison de Tabuk, M. Abdelmaksoud a été accusé de possession de médicaments interdits. M. Abdelmaksoud n'a jusqu'ici pas été jugé. Il a pu entrer en contact avec sa famille, qui se trouve dans une situation précaire, du fait qu'il en est le seul soutien.

6. Jumaa Abdallah Abusraie, un citoyen égyptien, né en 1973, marié et père de trois enfants, travaille comme mécanicien automobile en Arabie saoudite. Il réside habituellement au siège de la société Al Kawafil à La Mecque.

7. M. Abusraie a été arrêté le 29 mai 2010 et n'a jusqu'ici pas été officiellement inculpé ou présenté à un juge. M. Abusraie a d'abord été détenu à la prison de Duba avant d'être transféré à la prison de Tabuk le 24 juillet 2010. Sa détention serait liée à la possession de médicaments interdits en Arabie saoudite.

8. M. Awad Al Sayed Zaky Abu Yahya, né en 1982, résidant habituellement dans le gouvernorat de Gharbia (Égypte), travaille comme menuisier en Arabie saoudite.

9. Il a été arrêté le 6 avril 2010 et placé en détention à la prison de Duba. Trois mois plus tard, M. Yahya a été transféré à la prison de Tabuk. Depuis le jour de son arrestation, il n'a pas été inculpé ou jugé. Depuis mars 2011, le contact avec sa famille a été rompu. Sa détention serait liée à la possession de médicaments interdits en Arabie saoudite.

10. M. Sameh Anwar Ahmed Al Byasi, né en 1977, marié et père d'un enfant, résidant habituellement dans le gouvernorat de Dakahlia (Égypte), travaille comme menuisier dans la société Bin Laden.

11. Le 2 septembre 2010, M. Al Byasi a été arrêté du fait qu'il aurait été trouvé en possession de 40 comprimés interdits en Arabie saoudite. Il a été détenu trois mois dans la prison de Duba avant d'être transféré à la prison de Tabuk où il reste détenu. M. Al Byasi n'a jusqu'ici pas été officiellement inculpé ou présenté à un juge.

12. Abu Al Aineen Abdallah Mohamed Esaa, né en 1973, marié et père de trois enfants, résidant habituellement dans le gouvernorat de Gharbia (Égypte), travaille comme médecin.

13. M. Esaa a été arrêté le 5 août 2010. Il a été trouvé en possession de médicaments interdits qui auraient été pour son usage personnel. M. Esaa souffre d'hernie discale, de déchirure des ligaments et de nerfs endommagés au niveau des genoux. Il a été emmené à la prison de Duba. Le 25 septembre 2010, il a été transféré à la prison générale de la province de Tabuk. Alors qu'il se trouvait en détention, M. Esaa aurait été examiné par un médecin, qui a diagnostiqué chez lui les mêmes problèmes de santé et lui a prescrit les mêmes médicaments que ceux pour la détention desquels il aurait été arrêté. Depuis son arrestation, M. Esaa n'a pas été présenté à un juge.

14. Youssef Ashmawy, né en 1985 et résidant habituellement à Giza (Égypte), travaille comme programmeur et infographiste.

15. Le 24 août 2008, M. Ashmawy se rendait au département de la circulation routière de Riyad pour obtenir un permis de conduire lorsqu'il a été arrêté par des agents de la Direction des renseignements généraux. Au moment de son arrestation, il aurait été trouvé essayant d'entrer dans une zone interdite à la circulation. Il a été placé en détention à Riyad sous le contrôle de la Direction des renseignements généraux; durant cette détention, il aurait été soumis à la torture et à des mauvais traitements. Le 26 décembre 2008, il a été transféré à la prison d'Abha où il a passé un an, dont six mois de régime cellulaire. Par la suite, M. Ashmawy a été emmené au centre de détention de la sécurité d'État d'Al Hayr, où il reste détenu. Il a été gardé au secret pendant sept mois à la prison d'Al Hayr et a aussi passé de longues périodes de régime cellulaire.

16. M. Ashmawy n'a jusqu'ici pas été officiellement inculpé ou présenté à un juge. Le 24 septembre 2009, une plainte a été déposée en son nom au tribunal administratif Diwan al Madhalim.

17. Ahmed Mohamed Al Said Al Hassan, né en Égypte en 1979, marié et père de quatre enfants, résidant habituellement à Hafr Al-Batin (Arabie saoudite), travaille comme comptable.

18. Le 7 juin 2009, M. Al Hassan a été arrêté à Hafr Al-Batin, dans la région de Dammam, à son domicile, par des agents de la Direction des renseignements généraux, qui n'ont présenté aucun mandat d'arrêt et étaient habillés en civil. Les agents ont perquisitionné son domicile et ont ensuite emmené M. Al Hassan à la prison de sécurité de Dammam, où il serait resté sous le contrôle du service des renseignements généraux. M. Al Hassan a été gardé au secret. Il n'a pas été inculpé depuis son arrestation et aucune enquête n'a été ouverte contre lui.

19. Khaled Mohamed Moussa Omar Hendom, né en 1971, marié et père de quatre enfants, résidant habituellement au Caire (Égypte), travaille au bureau du Hajj et de la Oumra en Arabie saoudite.

20. Le 10 novembre 2004, M. Hendom a été arrêté à Riyad, dans le quartier Al Batha, par des agents des renseignements généraux. Il a été arrêté à son lieu de travail, après quoi son domicile a été perquisitionné. Après son arrestation, M. Hendom a été gardé au secret du 10 novembre 2004 au 2 novembre 2005, au siège des renseignements généraux à Riyad. Au cours de cette période, il aurait été soumis à la torture et à des mauvais traitements. Il a été transféré à la prison Alisha à Riyad, où il a passé trois autres années, avant d'être transféré dans une prison à Abha, où il resterait détenu. Selon les informations reçues,

M. Hendom est détenu depuis sept ans sans être officiellement inculpé ou présenté à un juge.

21. Abdullah Mamdouh Zaki Demerdash, né en 1982, marié et résidant habituellement au Caire (Égypte), travaille pour la société Chambler Gear à Khobar.

22. M. Demerdash a été arrêté le 3 juin 2008 à Dammam à son bureau par des agents des renseignements généraux. Son domicile a été perquisitionné et il a été emmené à la prison de sécurité de Dammam, où il est resté sous le contrôle du service des renseignements généraux. Il serait interdit à M. Demerdash de recevoir des visites de sa famille plus d'une fois par an. M. Demerdash n'a jusqu'ici pas été officiellement inculpé ou présenté à un juge.

23. Mustafa Ahmed Ahmed El Baradei, résidant habituellement dans le gouvernorat de Gharbia (Égypte), travaille à la bibliothèque Mawasem à Abha (Arabie saoudite).

24. Le 27 juin 2009, M. El Baradei a été arrêté à son bureau par des agents du service des renseignements généraux habillés en civil. Selon les informations reçues, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M. El Baradei. Celui-ci a été emmené à la prison de sécurité d'Abha et placé sous le contrôle des renseignements généraux. Il est gardé au secret depuis le 27 juin 2009 et aurait subi des mauvais traitements. M. El Baradei n'a jusqu'ici pas été officiellement inculpé ou présenté à un juge.

25. Hassan Anwar Hassan Ibrahim, né en 1977, résidant habituellement à Nour (Égypte), a été arrêté en Arabie saoudite le 1er janvier 2008. Le motif de son arrestation était le non-respect allégué des conditions auxquelles son visa pour le Hajj lui aurait été accordé. M. Ibrahim a été arrêté au moment où celui-ci s'apprêtait à prendre un bateau à vapeur à Djedda (Arabie saoudite) pour rentrer en Égypte. Il a été arrêté par des agents de la Direction générale des recherches. Les agents étaient habillés en civil et n'ont pas présenté de mandat d'arrêt.

26. M. Ibrahim a été emmené à la prison de Dhahban à Djedda, où il est resté jusqu'au 3 janvier 2009. Il a été transféré à la prison Al Asir, où il est resté jusqu'au 1er décembre 2009. Par la suite, M. Ibrahim a été ramené à la prison de Dhahban, où il est resté jusqu'au 1er janvier 2010. Il se trouve actuellement détenu à la prison de sécurité d'Abha, sous le contrôle de la Direction générale des recherches.

27. Alors qu'il se trouvait en détention à la prison de Dhahban, M. Ibrahim aurait été, selon les informations reçues, soumis au régime cellulaire pendant près de six mois dans une petite cellule non aérée. Il a aussi été longtemps gardé au secret à la prison de sécurité d'Abha. Depuis son transfert à la prison de sécurité d'Abha, il est autorisé à prendre contact avec sa famille une fois par semaine. M. Ibrahim n'a pas été officiellement inculpé ou présenté à un juge.

28. Abdul Rahman Mahmoud Ibrahim Zeid, un citoyen égyptien, résidant habituellement dans le district d'As-Suwaidi, à Riyad, a été arrêté à son domicile le 22 avril 2010. Selon les informations reçues, les forces qui l'ont arrêté appartiennent au service des renseignements généraux. Elles n'auraient présenté aucun mandat d'arrêt. M. Zeid a été emmené à la prison d'Al Hayr, où il a été gardé au secret et soumis au régime cellulaire de la date de son arrestation au 2 février 2011. À une date ultérieure, il a été transféré à la prison de sécurité d'Abha, sous le contrôle de la Direction des services généraux, prison où il demeure détenu. Selon les informations reçues, alors qu'il était gardé au secret, M. Zeid a été forcé de signer des documents sans en connaître le contenu. M. Zeid n'a jusqu'ici pas été présenté à un juge ou officiellement inculpé. Les membres de sa famille pâtissent des conséquences de sa détention puisqu'ils auraient été maltraités et auraient vu leurs passeports saisis et leurs permis de séjour retirés par les autorités.

Les arguments de la source concernant le caractère arbitraire de la privation de liberté

29. La source soutient que la détention des 12 citoyens égyptiens susvisés est arbitraire et est dénuée de tout fondement légal. Aucun de ces individus n'a été officiellement inculpé, cela, pour plusieurs d'entre eux, après de nombreuses années passées en prison. En outre, ces individus n'ont jamais été présentés à un juge ou à une autorité compétente pour leur permettre de contester la légalité de leur arrestation et de leur détention. La source affirme que pareil traitement contrevient aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 114 du Code de procédure pénale saoudien. Celui-ci dispose qu'une détention provisoire «ne doit pas excéder six mois à compter de la date de l'arrestation de l'accusé. Après cela, l'accusé doit être directement renvoyé devant le tribunal compétent, ou être libéré». La source soutient que la privation de liberté dont sont victimes les personnes susmentionnées contrevient aussi aux articles 2 et 35 du Code de procédure pénale saoudien (interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires) et aux articles 101 et 116 (droit pour une personne d'être informée des charges retenues contre elle) du même Code de procédure.

Réponse du Gouvernement

30. Le Groupe de travail a transmis les allégations ci-dessus au Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite en le priant de lui faire parvenir, dans sa réponse, des informations détaillées sur la situation actuelle de Rabie Mohamed Abdelmaksoud, Jumaa Abdallah Abusraie, Awad Al Sayed Zaky Abu Yahya, Sameh Anwar Ahmed Al Byasi, Abu Al Aineen Abdallah Mohamed Esaa, Youssef Ashmawy, Ahmed Mohamed Al Said Al Hassan, Khaled Mohamed Moussa Omar Hendom, Abdullah Mamdouh Zaki Demerdash, Mustafa Ahmed Ahmed El Baradei, Hassan Anwar Hassan Ibrahim, Abdul Rahman Mahmoud Ibrahim Zeid, et d'indiquer les dispositions juridiques justifiant leur maintien en détention.

31. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement.

Délibération

32. En l'absence d'une réponse du Gouvernement, et conformément à ses Méthodes de travail, le Groupe de travail est en mesure de rendre son avis en se fondant sur les informations reçues.

33. Ayant étudié et analysé les éléments dont il a été saisi, le Groupe de travail juge utile de regrouper ces cas, compte tenu des similitudes entre l'arrestation et la détention de ces individus, avant d'examiner les cas de chaque groupe séparément, comme suit.

34. S'agissant du premier groupe de cinq détenus, MM. Abdelmaksoud, Abusraie, Yahya, Al Byasi et Esaa, ces individus ont été arrêtés entre avril 2010 et septembre 2010 au port de Duba dans la province de Tabuk à leur arrivée par bateau d'Égypte. Les cinq auraient tous été fouillés et trouvés en possession de médicaments interdits en Arabie saoudite, et arrêtés sans mandats d'arrêt par des agents en civil de la Direction générale saoudienne des recherches.

35. En dépit du fait qu'une période de plus de vingt-quatre mois s'est écoulée depuis l'arrestation et la détention de ces cinq individus, ils n'ont jamais été officiellement inculpés ou présentés à un juge pour passer en jugement.

36. La source indique que tous ces détenus sont les seuls soutiens de leurs familles respectives, la conséquence en étant que celles-ci pâtissent de leur détention.

37. Le deuxième groupe de détenus est composé de quatre citoyens égyptiens, MM. Ashmawy, Al Hassan, Hendom et Demerdash, qui auraient été arrêtés entre 2004 et 2009 par des agents en civil de la Direction des services généraux saoudiens, sans présentation de mandats d'arrêt. Ils n'ont jusqu'ici pas été inculpés ou présentés à un juge.

38. Les trois derniers individus, MM. El Baradei, Ibrahim et Zeid, ont été arrêtés entre 2008 et 2010, sans mandats d'arrêt et signification de charges quant à la nature de l'infraction qui leur est reprochée ou des infractions qui leur sont reprochées. Dans ces cas, c'étaient des agents en civil de la Direction des services généraux qui ont procédé aux arrestations.

39. Selon les informations reçues de la source (et non contredites en raison de l'absence d'une réponse du Gouvernement), le Groupe de travail relève diverses violations des obligations nationales et internationales en matière de droits de l'homme. Pour ce qui est des droits de l'homme au niveau international, l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que «[n]ul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé». L'article 10 énonce que «[t]oute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle». Le Comité des droits de l'homme et l'ancienne Commission des droits de l'homme ont tous deux précisé que l'aspect fondamental de pareils droits consiste en la possibilité pour une personne de contester la légalité de sa détention. Il convient de rappeler la résolution adoptée par l'ancienne Commission des droits de l'homme le 28 février 1992, dans laquelle la Commission a appelé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de mettre en place une procédure telle que le *habeas corpus* permettant à toute personne privée de sa liberté d'engager une action en justice afin qu'un tribunal puisse se prononcer sans retard sur la légalité de sa détention et ordonner sa libération si la détention est jugée illégale. Dans les cas présents, les dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme n'ont pas été respectées.

40. Outre le fait d'être détenus sans inculpation et sans être présentés à un juge, MM. Ashmawy, Hendom, Ibrahim et Zeid auraient aussi été soumis à la torture, à des mauvais traitements ou à des traitements inhumains, ce qui contrevient, notamment, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, auxquelles l'Arabie saoudite est partie.

41. Au niveau national, il semble qu'un certain nombre de dispositions de la législation saoudienne aient été violées. L'article 114 du Code de procédure pénale saoudien dispose que, si un accusé doit être détenu en détention provisoire, celle-ci doit être pour une période maximum de cinq jours, renouvelable pour une durée totale de six mois. Or, la détention provisoire de tous les 12 détenus excède largement cette durée.

42. Conformément à l'article 36 de la Loi fondamentale saoudienne, «l'État assure la sécurité de tous les citoyens et de toutes les personnes résidant sur son territoire. Nul ne peut être confiné, arrêté ou emprisonné, si ce n'est conformément à la loi». En outre, l'article 35 du Code de procédure pénale saoudien (décret royal n° M/39) dispose que «nul ne doit être arrêté ou détenu, si ce n'est sur ordre de l'autorité compétente». Le même article dispose aussi que «toute personne dans ce cas … doit être informée des motifs de sa détention». L'article 2 du Code de procédure pénale énonce que «la détention … doit durer la période prescrite par l'autorité compétente». Jusqu'ici, aucun des 12 détenus n'a été présenté à l'autorité compétente ou traduit en justice.

43. Le Groupe de travail note avec inquiétude qu'un schéma systématique d'arrestations et de détention arbitraire est en train d'apparaître en Arabie saoudite ainsi que le silence que garde le Gouvernement, en ne saisissant pas l'occasion qui lui est donnée de répondre aux allégations avancées par le Groupe de travail au sujet des cas de détention arbitraire de ce groupe[1]. Il convient donc de préciser que le Groupe de travail considère le présent cas comme étant gravement préoccupant, vu que des droits fondamentaux de la personne humaine n'ont pas été respectés.

44. Le Groupe de travail réitère que l'interdiction de la détention arbitraire fait partie intégrante du droit international coutumier[2]. Ceci découle de la pratique établie des organes de défense des droits de l'homme concernant l'interdiction de la détention arbitraire en tant que norme du droit international coutumier, laquelle norme est reconnue en tant que norme impérative du droit international ou *jus cogens*[3]. C'est là la démarche que suit le Groupe de travail dans ses avis. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme interdisant l'arrestation et la détention arbitraires constitue une norme des droits de l'homme profondément ancrée tant dans la pratique que dans l'*opinio juris* des États[4].

Avis et recommandations

45. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Rabie Mohamed Abdelmaksoud, Jumaa Abdallah Abusraie, Awad Al Sayed Zaky Abu Yahya, Sameh Anwar Ahmed Al Byasi, Abu Al Aineen Abdallah Mohamed Esaa, Youssef Ashmawy, Ahmed Mohamed Al Said Al Hassan, Khaled Mohamed Moussa Omar Hendom, Abdullah Mamdouh Zaki Demerdash, Mustafa Ahmed Ahmed El Baradei, Hassan Anwar Hassan Ibrahim et Abdul Rahman Mahmoud Ibrahim Zeid est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

46. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'Arabie saoudite de libérer les personnes susmentionnées et de rendre leur situation conforme aux normes et principes du droit international relatif aux droits de l'homme. À cette fin, le Groupe de travail demande au Gouvernement, si le cas l'impose, de veiller à ce que se tienne un procès équitable, impartial, respectant toutes les garanties prescrites à cet égard dans le droit interne saoudien et dans le droit international relatifs aux droits de l'homme.

47. En conséquence, et vu les effets fâcheux de l'arrestation et de la détention injustifiées sur les personnes susmentionnées et leur famille, le Groupe de travail demande au Gouvernement de veiller à ce qu'une réparation appropriée soit accordée aux détenus.

48. Le Groupe de travail demande aussi au Gouvernement de veiller à la protection des détenus contre de nouveaux mauvais traitements et de mener une enquête impartiale et effective sur les allégations de torture et de mauvais traitements.

[1] Voir, par exemple, les avis suivants du Groupe de travail sur l'Arabie saoudite: n° 22/2008, n° 36/2008, n° 37/2008, n° 21/2009, n° 10/2011, n° 11/2011, n° 17/2011, n° 18/2011, n° 19/2011, n° 30/2011, n° 31/2011, n° 33/2011, n° 41/2011, n° 42/2011, n° 43/2011 et n° 8/2012. Disponible à l'adresse http://www.ohchr.org/EN/Issues/Detention/Pages/WGADIndex.aspx.

[2] Voir, par exemple, les avis n° 15/2011 (Chine) et n° 16/2011 (Chine).

[3] Voir, notamment, la pratique établie des Nations Unies telle qu'exprimée par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 29 (2001) sur la dérogation dans un état d'exception, par. 11.

[4] Voir, notamment, arrêt du 30 novembre 2010 de la Cour internationale de Justice, *Ahmadou Sadio Diallo* (*Republique de Guinée* c. *République démocratique du Congo*), *fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, par. 79; Opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, p. 26 à 37, par. 107 à 142.

49. Le Groupe de travail rappelle l'appel lancé par le Conseil des droits de l'homme à tous les États pour qu'ils tiennent compte des vues du Groupe de travail et, le cas échéant, prennent les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation des personnes arbitrairement privées de leur liberté. Les États sont aussi invités à donner suite aux demandes de renseignements du Groupe de travail et à prendre dûment en considération les recommandations de celui-ci[5].

[*Adopté le 28 août 2012*]

[5] Résolution 15/18 du Conseil des droits de l'homme sur la détention arbitraire, par. 3, 4 a) et 9.